

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

En vertu des articles 41, 55, 56 et 57 de la Constitution ;

Vu les statuts de l'Association Internationale de Développement ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement le 19 septembre 1961 concernant l'admission de la République Togolaise en qualité de membre de ladite Association ;

Vu la loi n° 62-11 en date du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République Togolaise à l'Association Internationale de Développement ;

DECRETE :

Article Premier. — Sont approuvés et acceptés, en toutes et chacune de leurs parties :

1°) les dispositions des statuts de l'Association Internationale de Développement ;

2°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement le 19 septembre 1961.

Art. 2. — L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est autorisé, pour le compte de la République Togolaise, à signer l'original des statuts de l'Association Internationale de Développement et à déposer au nom du Gouvernement togolais l'instrument d'acceptation des dispositions desdits statuts et de la résolution visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre le Togo et l'Association Internationale de Développement.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée, en outre, à devenir dépositaire de l'Association Internationale de Développement, en application de la section 9 de l'article VI des statuts de ladite Association.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 14 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

P. Freitas

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

DECRET N° 62-85 du 16-6-62 portant modificatif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 61-99 du 13 Novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques ;

DECRETE :

Article Premier. — Les produits ci-après cités sont supprimés sur la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Entero-sediv (comprimés, suppositoires, capsules)

Softenon ou thalidomide (comprimés, sirop, solution, suppositoires)

Algo-sediv (comprimés, suppositoires).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1962

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. G. V. Kpotsra

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*
H. D. Coco

ARRETE N° 75 PR/MFAE/AE du 14-6-62 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides — récolte 1961-1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 Décembre 1957 portant création d'une Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide ;

Vu l'arrêté n° 220/PM/MFAE/AE du 22 Décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962.

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

Article Premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1961-1962 est fixée au 15 juin 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1962.

S. E. Olympio

Affaires courantes

N° 74 PR du 2-6-62. — Pendant l'absence de M. Martin Sankaredja, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, ministre de la santé publique.